ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE MODALITES DE PAIEMENT DES REDEVANCES D'INTERNAT ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

GENERALITES

- A. L'année académique : les missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant.
- B. Le montant annuel de la redevance est fixé comme suit :
 - 1. 2.850€ pour les étudiants de nationalité belge ou qui sont des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, ainsi que de nationalité étrangère mais bénéficiant d'une dispense ou d'une réduction de minerval pour les études ;
 - 2. 3.830€ pour les autres étudiants.
- C. Le paiement de la redevance doit s'effectuer, périodiquement de la manière suivante :

FRACTION		SOMMES A	
DU	SOMMES A	PAYER -	PERIODE
MONTANT	PAYER -	PENSION	COUVERTE PAR
ANNUEL	PENSION BELGE	ETRANGER	LE VERSEMENT
			Acompte
1/10			(pas de
1/10	285€	383€	remboursement
			possible)
1/10	285€	383€	
			Septembre 2024
1/10	285€	383€	
			Octobre 2024
1/10	285€	383€	
			Novembre 2024
1/10	285€	383€	
			Décembre 2024
1/10	285€	383€	
			Janvier 2025
1/10	285€	383€	_
			Février 2025
1/10	285€	383€	
			Mars 2025
1/10	285€	383€	Avril 2025
			AVIII 2023
1/10	285€	383 €	Mai 2025
1, 10			1101 2025
	•	-	
	DU MONTANT ANNUEL 1/10	DU MONTANT ANNUEL SOMMES A PAYER - PENSION BELGE 1/10 285€ 1/10 285€ 1/10 285€ 1/10 285€ 1/10 285€ 1/10 285€ 1/10 285€ 1/10 285€ 1/10 285€ 1/10 285€ 1/10 285€	DU MONTANT ANNUEL SOMMES A PAYER - PENSION ETRANGER 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ 383€ 1/10 285€ (Déduction éventuelle de la partie 1/10 285€ (Déduction éventuelle partie variable

Réductions pour les absences :

Sont remboursables, les repas non consommés suite aux absences pour maladie ou pour accomplir un stage dont la durée ininterrompue atteint au moins 16 jours /

calendrier accomplis, à l'exclusion des congés de détente ou autres congés. Le montant de cette exonération serait alors de 8.50€/jour.

Les congés de détente et autres congés n'entrent pas en ligne de compte pour calculer la durée de l'absence sauf s'ils sont inclus dans la période :

- Précisée au certificat médical en cas d'absence pour cause de maladie
- Justifiée pour accomplir un stage prévu au programme scolaire.

Sans préjudice des dispositions reprises ci-dessus, les samedis et dimanches ne sont pas comptabilisés au cas où l'élève quitte l'internat à partir du lundi qui suit.

Réduction si plusieurs enfants internes :

Une réduction de 5% (uniquement sur le coût de l'hébergement) est accordée aux frères et sœurs d'un(e) interne, lorsqu'ils (elles) sont inscrit(e)s dans un même internat de la Province de Liège. Si les prix de pension dus dans ce cas ne sont pas identiques, la réduction est accordée sur le prix de la pension le plus élevé.